

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14° SEANCE

Séance du Vendredi 3 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de loi.
3. — Renvoi pour avis.
4. — Dessaisissement d'une commission.
5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
6. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.
7. — Financement de la construction de logements à Strasbourg.
— Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction.
8. — Traitements des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Cornu, président et rapporteur de la commission de l'intérieur; Symphor, Lodéon, Mme Eboué.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Demusois, Mme Eboué, MM. Lodéon, Symphor.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
9. — Forces hydrauliques du Rhin et grand canal d'Alsace. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Piales, rapporteur de la commission de la production industrielle; Alex Roubert, président de la commission des finances; Kalb.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Statut des ministres du culte catholique au regard de la sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
M. Jacques Debû-Bridel.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
11. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, en vue de permettre aux personnes condamnées par contumace, par la Haute Cour, de faire rouvrir leur procès, lorsqu'elles se présentent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 68, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

RENOVI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg (n° 47, année 1950), dont la commission de la reconstruction est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

RENOVI A UNE NOUVELLE COMMISSION

Mme le président. Dans la séance du 21 janvier 1950, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de la production industrielle la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers (n° 25, année 1950).

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, d'accord avec la commission de la production industrielle, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la production industrielle restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adopté le 2 février 1950 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 24 février 1950 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République, pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport du 2° bureau sur les opérations électorales du 30 décembre 1949, faites par l'Assemblée nationale au titre de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Vipie, décédé, mais, un membre du Conseil de la République s'étant fait inscrire, la vérification est retirée de l'ordre du jour, conformément à l'article 5 du règlement.

— 7 —

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
A STRASBOURG

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg (n° 47, année 1950).

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la procédure de discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, il ne nous est pas possible de discuter de ce projet de loi, car, au cours de son examen, nous serons appelés à poser un certain nombre de questions à M. le ministre de la reconstruction. En son absence, je vous demande de bien vouloir suspendre la discussion jusqu'à son arrivée.

M. Durand-Réville. Nous pourrions passer à la suite de l'ordre du jour.

M. le rapporteur. Je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient.

Mme le président. Je suis saisie d'une proposition d'intervention de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MERDiscussion immédiate et adoption d'une proposition
de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Symphor, Lodéon et Patient, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément au principe de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements, (N° 54 et 61, année 1950.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Cornu, président et rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter cette proposition de résolution.

Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ont saisi le Gouvernement de revendications extrêmement justifiées, tendant à améliorer leur traitement et à étendre à ces départements la législation relative à la sécurité sociale. Votre commission de l'intérieur a été très frappée par l'exposé sur la situation de ces fonctionnaires fait par Mme Devaud dans le remarquable rapport d'information qu'elle a présenté au nom de la commission du travail (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*) sur l'extension aux départements d'outre-mer de la législation de sécurité sociale applicable à la métropole, en laissant le soin aux élus de ces populations de vous donner toutes les précisions utiles.

Je me bornerai à vous donner brièvement quelques indications d'ensemble sur le sort qui est fait actuellement à ces fonctionnaires, ayant pour ce faire utilisé quelques précisions fournies par le rapport de Mme Devaud.

La loi du 19 mars 1946 qui, dans son article 1^{er}, a érigé en départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française a eu pour

effets de transformer le statut des fonctionnaires de ces départements. Mais, s'il a été mis fin au régime colonial qui était le leur antérieurement à la promulgation de la loi, et si les avantages qui résultaient de ce régime ont été supprimés, les fonctionnaires n'ont pas encore bénéficié des avantages réservés à leurs collègues de la métropole. L'indemnité coloniale, dite d'éloignement, a été supprimée et certains avantages en nature l'ont été également, notamment la quasi gratuité consentie, en cas d'hospitalisation, à tous les fonctionnaires et à leurs familles.

Ces avantages une fois supprimés, le régime métropolitain normal n'a pas été appliqué à ces fonctionnaires. Le fonctionnaire qui est nommé de la métropole dans les départements d'outre-mer se heurte à deux difficultés essentielles qui sont d'une part un coût de la vie nettement supérieur à celui des départements français et une crise de logement suraiguë.

Le coût de la vie, mes chers collègues, est en effet de 50 à 70 p. 100 plus élevé qu'en France. Quant à l'habitat, un rapport officiel du ministère de l'intérieur le qualifiait récemment de primitif, d'incommode, parfois malsain et toujours coûteux.

Le même rapport déclare: « Un habitat simple mais décent et hygiénique est la condition première à l'efficacité des fonctionnaires métropolitains outre-mer, ainsi que l'ont développé avec vigueur et persuasion les quatre préfets lors de leur venue à Paris en juillet 1948 ».

Depuis, leurs rapports ne cessent de mettre l'accent sur ce point.

A la Réunion, au cours de l'été 1947, un fonctionnaire devait compter, quel que soit son grade, de 5.000 à 10.000 francs par mois pour être logé et meublé, dans deux ou trois pièces, sans aucune commodité.

Aux Antilles, il faut parfois jusqu'à 15.000 francs par mois pour trouver un abri qui ne peut supporter la comparaison avec aucun appartement de la région parisienne.

M. Symphor nous déclarait, hier matin, en séance de commission, qu'il connaissait un professeur de lycée, dont les appointements s'élevaient à 20.000 francs par mois, et qui devait acquitter un loyer mensuel de 25.000 francs.

Les résultats de ce lamentable état de fait n'ont pas tardé à se manifester. On ne trouve plus en France de fonctionnaires de qualité qui acceptent de partir dans les départements d'outre-mer. On ne recrute même plus de fonctionnaires, quels qu'ils soient. Mme Devaud signalait à la commission qu'au lycée de Basse-Terre, sur un effectif de 35 professeurs, il n'en restait actuellement que 12. Il s'ensuit, pour l'administration des départements d'outre-mer, une carence des cadres, dont l'effet se fait actuellement sentir.

Il importe, au moment où la présence française devrait se manifester plus que jamais, de mettre un terme à cet état de choses, et c'est ce que vous demandez votre commission de l'intérieur. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Madame le président, je constate qu'il n'y a pas de ministre au banc du Gouvernement.

M. Durand-Réville. Nous sommes là!

M. Symphor. Par cette proposition de résolution, nous invitons le Gouvernement à prendre des mesures, et il est regrettable que nous soyons obligés d'en discuter en son absence.

Mme le président. Nous pouvons regretter son absence, mais...

M. Symphor. Vous avouerez, madame le président, que, pour une question que la commission de l'intérieur a estimée si grave qu'elle a décidé de demander la discussion immédiate de cette proposition dans le but d'obtenir une réponse précise des autorités qualifiées parce que nous sommes menacés, dans les départements d'outre-mer, d'une grève générale de la fonction publique,...

M. Durand-Réville. Il n'y a pas que là!

M. Symphor. ...il est regrettable que nous ne soyons pas en présence du Gouvernement qui pourrait nous donner quelques apaisements.

Ce que nous désirons surtout, madame le président, c'est moins d'exposer à nos collègues la situation que d'obtenir une réponse immédiate et formelle du ministre.

M. Jean Durand. Il ne faut pas vous étonner qu'il n'y ait pas de ministre, car y a-t-il seulement un ministère ?

Mme le président. Je crois savoir que le conseil de cabinet s'est prolongé assez tard. C'est la raison, je le suppose, pour laquelle aucun ministre n'est actuellement présent.

Demandez-vous le renvoi de la discussion ?

M. Symphor. J'insiste sur le fait qu'il s'agit moins, pour nous, d'exposer en détail nos arguments que d'obtenir du ministre une réponse qui pourrait être transmise aux intéressés et qui serait de nature à calmer les esprits.

Je demande, en tout cas, au Conseil de s'associer à mes regrets que ce débat, qui revêt une telle importance pour la politique française en outre-mer, se déroule en l'absence du Gouvernement.

J'assure, en effet, le Conseil que nos compatriotes d'outre-mer vont ressentir péniblement le fait qu'il n'y ait aucun ministre pour recevoir nos doléances et écouter l'exposé de leurs souffrances et dignement supportées jusqu'ici.

Mme le président. Si nous votons cette proposition de résolution, elle sera transmise au ministre intéressé et elle gardera toute la valeur d'une proposition de résolution votée par le Conseil de la République.

M. Symphor. Je demande simplement au Conseil qu'il manifeste, avec nous, son regret de l'absence d'un représentant du Gouvernement. *(Très bien! très bien!)*

Si le conseil de cabinet se prolonge, je tiens à souligner que le Conseil de la République tient également séance et qu'il était possible au Gouvernement de nous proposer une formule de conciliation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne sais pas si l'information que je vais donner à mon collègue et ami M. Symphor est de nature à l'apaiser. Il a d'ailleurs parfaitement raison de protester. Cette information, la voici: à la suite des démarches que nous avons entreprises, Mme Devaud, M. Symphor et le bureau de la commission seront reçus, à propos de cette question, par le fonctionnaire qualifié du ministère des finances, M. Babon, qui leur a donné rendez-vous lundi matin, à onze heures, pour traiter cette question.

M. Symphor. Je vous remercie, monsieur le président.

Vous venez d'entendre, mes chers collègues, l'exposé si pertinent de M. le président de la commission de l'intérieur, mais je voudrais que vous me permettiez d'adresser, au nom de mes camarades d'outre-mer, des remerciements particulièrement sincères et vifs à la commission de l'intérieur qui s'est penchée, avec une unanimité et une spontanéité auxquelles nous sommes très sensibles, sur la situation que nous examinons aujourd'hui, et, en particulier, un hommage tout spécial à M. le président Cornu, qui a bien voulu accepter de vous présenter le rapport de notre commission et appuyer ainsi, de toute l'autorité de sa fonction et de tout le poids de sa parole, les observations que nous soumettons à votre bienveillant examen.

M. le président Cornu vous a fait un exposé de la situation. Tout ce que nous allons dire se retrouve avec plus de force encore et de clarté dans le rapport parlementaire qu'il vous a cité et que Mme le président a déposé au nom de la commission de l'intérieur, relatif à la situation des fonctionnaires d'outre-mer.

Je voudrais que vous reteniez qu'il ne s'agit pas seulement de vagues revendications corporatives ou syndicales, mais d'un problème plus grave, celui de l'assimilation; il s'agit de la politique française vis-à-vis des nouveaux départements. Alors que nous avons déjà à déplorer le malaise de l'Union française, je voudrais épargner au Gouvernement et à la France elle-même celui de l'assimilation.

Je ne voudrais pas que, demain, vous soyez aux prises avec des difficultés pour lesquelles vous pourriez nous adresser le reproche de ne pas vous avoir prévenus.

La France fait une expérience où elle ne doit pas échouer. Les populations de nos départements en sont arrivées, et c'est très grave pour le Gouvernement et pour la France, à regretter le système colonial qui leur apportait des avantages que la IV^e République leur a enlevés sans contrepartie de ceux qu'ils étaient en droit d'attendre du régime nouveau d'assimilation.

Les fonctionnaires sont aux prises, non seulement avec les difficultés présentes, mais avec un ensemble de faits contre

lesquels ils ne cessent de protester sans qu'une parole d'apaisement vienne leur apporter au moins une lueur d'espérance. (Applaudissements.)

L'assimilation date du 19 mars 1946. L'intégration qui devait suivre, qui devait être la conséquence normale de cette modification de statut, n'est pas achevée à cette date et les changements qui ont été faits ont donné lieu à de telles récriminations et contestations qu'il y a un sentiment de profond mécontentement parmi les fonctionnaires. Dans tel service, on a opéré d'une certaine façon, dans tel autre d'une autre façon, sans lien de coordination, sans directive précise, de sorte qu'une administration a pu se montrer très large, très humaine et une autre très restrictive et très sévère. On a considéré les cadres et non les soldes, et les fonctionnaires touchent moins lorsqu'ils ont été intégrés dans le cadre départemental que lorsqu'ils étaient dans le cadre national. Ils n'ont pas encore bénéficié des avantages du système métropolitain, mais ils ont déjà perdu ce que leur reconnaissait le système colonial.

Ainsi, ils avaient droit à l'hospitalisation gratuite, c'est-à-dire que moyennant une faible retenue sur leurs salaires, ils pouvaient obtenir, ainsi que leur femme et leurs enfants, des soins gratuits dans les hôpitaux. Ceci a été supprimé. J'ai ici la lettre d'un instituteur, dont je ne veux pas donner lecture pour ne pas abuser de vos instants, qui m'écrit que sa femme, malade, ayant été admise dans une clinique, il se trouvait dans l'obligation de payer 23.000 francs par mois de frais d'hospitalisation à prélever sur le mandat de 30.000 francs qu'il touche mensuellement.

Ces agents des services publics ne bénéficient pas de la sécurité sociale; les allocations prénatales ne sont versées qu'une fois et encore sur la base d'un salaire inférieur au salaire moyen départemental français.

Nous sommes en effet assimilés, à cet égard, à la zone parisienne, avec abattement de 12 p. 100.

Jusqu'à l'année dernière, le salaire moyen départemental, à la Martinique et à la Guadeloupe, était de 3.600 francs. Il a fallu une grève pour que le Gouvernement comprenne et porte ce salaire à 7.200 francs, alors que pour les ouvriers français les prestations familiales sont calculées sur la base de 10.600 francs. Naturellement, les allocations prénatales sont calculées sur la base de 7.200 francs et seulement pour la première naissance, les autres n'étant pas subventionnées.

Une famille ayant trois enfants perd, en arrivant à Fort-de-France ou à Pointe-à-Pitre, 9.000 francs par mois de charges familiales. Les familles indigènes n'en bénéficient pas davantage.

Le salaire unique est calculé sur une base inférieure; le capital-décès est supprimé, alors que le régime colonial de fonctionnaire donnait droit à une indemnité de deuil représentée par trois mois de solde en cas de décès du conjoint. Le droit au congé dont bénéficiaient les intéressés sous l'ancien régime a été réduit dans de telles proportions qu'il en est résulté de légitimes protestations. Les frais de cure sont supprimés. Ils sont déclassés, par rapport à l'ancien régime, dans leurs déplacements.

Il y a là un ensemble de régression et de pertes matérielles sur lesquelles je passe rapidement puisqu'en principe je vous les ai toutes citées, tout récemment, au cours de la discussion de la loi de finances, mais qui soulèvent une colère justifiée et des protestations longtemps contenues, qui finissent par exploser et qui ont déterminé un arrêt total du recrutement, tant en France à l'adresse des Antilles, qu'aux Antilles elles-mêmes. Ainsi que M. le président vient de le dire, on ne trouve pas de fonctionnaires de cadres, pas d'ingénieurs, pas de magistrats, pas d'inspecteurs primaires, pas de professeurs acceptant d'aller servir dans ces îles dont les postes étaient autrefois si recherchés.

Sur ce point, je vais vous citer un exemple très pittoresque. Trois postes d'inspecteur primaire sont vacants à la Martinique, aucun titulaire ne consent à s'y rendre. On a alors désigné trois directeurs d'école. Ces derniers font face, avec infiniment de bonne volonté, à leurs nouvelles obligations. Or, on leur dit un jour: vous ne toucherez pas l'indemnité de logement qui est due aux instituteurs, puisque vous êtes inspecteurs. Comme ils exprimaient l'espoir de recevoir les frais de fonction versés aux inspecteurs, on leur répond: non, vous ne toucherez pas l'indemnité de fonction des inspecteurs, puisque vous êtes directeurs d'école. Dans ces conditions, ils ont rendu leur tablier et nous n'avons donc plus d'inspecteurs, ni titulaires, ni intérimaires, pour 1.400 classes.

De même, nous manquons de magistrats. On a battu le rappel dans tous les départements, dans tous les barreaux, mais personne ne veut venir.

En dehors de la question du logement, de la perte de l'indemnité pour charges de famille, du droit à la sécurité sociale, il y a encore le problème du coût de la vie.

Le coût de la vie, M. le président Cornu l'a rappelé en se basant sur les renseignements rapportés par notre présidente, que je ne voudrais pas mettre en cause, mais à laquelle je rends un profond hommage pour la large et généreuse compréhension qu'elle a manifestée de la situation de ces agents, est de 60 à 70 p. 100 plus élevé que dans la métropole. Cela n'a rien d'étonnant si l'on considère que la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane vivent de produits importés qui viennent de la métropole et qui sont grevés de ce que l'on appelle les frais d'approche, sur lesquels sont calculés toutes les taxes et tous les impôts.

Je vous citerai quelques exemples.

La Martinique vient de recevoir 1.500 sacs de ciment qui ont coûté, au départ de France, 230.000 francs, auxquels il faut ajouter 30.000 francs de taxe à la production. Ces 1.500 sacs de ciment sont revenus à la Martinique à 750.000 francs, avec 75.000 francs de taxe à la production. Vous comprenez tout de suite pourquoi les logements coûtent cher là-bas.

La pomme de terre, vendue ici 9 francs le kilogramme l'année dernière, coûtait 25 francs à la Martinique.

A l'Assemblée nationale, un député de la Guadeloupe signalait qu'on a fait venir de France 600 bancs de classe et que chaque banc a coûté 2.000 francs de plus à l'arrivée qu'au départ.

Il en est de même pour tous les produits manufacturés ou alimentaires. Par conséquent, il n'est pas extraordinaire de constater que la vie est beaucoup plus chère à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane qu'en France.

Je vous donnerai encore un détail: un tube d'aspirine coûte quatre fois plus cher lorsqu'il vient de France que lorsqu'il vient d'Amérique. Un litre d'huile, venu d'Amérique, revient deux fois moins cher que s'il part de Dakar, malgré le change. Or, nous sommes obligés, étant donné la pénurie de la France en devises étrangères, de nous approvisionner depuis deux ans sur le marché français, beaucoup plus cher, par suite de l'éloignement, des frais d'approche et de toutes les taxes qui en découlent.

La vie a fait un bond dont Mme Devaud a fixé la valeur à environ 70 p. 100 du prix actuel de la vie en France. Ces « îles de rêve » sont devenues, a dit Mme la présidente, des zones de vie chère.

Pour toutes ces raisons, sur lesquelles je passe d'ailleurs rapidement, les fonctionnaires se trouvent aux prises avec deux séries de difficultés, la première résultant de la suppression même des avantages qui leur étaient reconnus par l'ancien système et qui ne sont pas remplacés par ceux que procure la sécurité sociale, la deuxième tenant au coût même de la vie.

Sous l'ancien système, les soldes étaient réglées de la manière suivante: les fonctionnaires, qu'ils fussent indigènes ou métropolitains, touchaient les salaires et indemnités attribués en France, le tout majoré d'un supplément qu'on appelait le supplément colonial; de sorte que, de tout temps, l'administration française a reconnu qu'il fallait accorder, même aux fonctionnaires recrutés sur place, ce supplément colonial qui était de 25 p. 100 pour les fonctionnaires indigènes et de 40 p. 100 pour les fonctionnaires venant de la métropole au moment de l'assimilation. La sagesse consistait à maintenir le principe.

On se serait battu peut-être sur la nature, la valeur du coefficient et sur cette inégalité de traitement qui avait été instituée entre les deux catégories de fonctionnaires, mais on aurait maintenu une situation qu'une longue tradition avait déjà justifiée, à savoir les soldes et indemnités métropolitaines affectées d'un coefficient de vie chère à déterminer.

On a supprimé le coefficient et on a eu recours à toute une série de mesures plus ou moins compliquées, abstraites et hâtives, mais qui ne donnent satisfaction à personne, ni aux indigènes, qui sont brutalement lésés, ni aux métropolitains, qu'on a voulu ménager.

Qu'est-ce qui se passe en ce moment? Depuis trois ans des fonctionnaires attendent et ils ont fait preuve d'une sagesse absolument méritoire. Je vous ai parlé la dernière fois, au cours de la discussion du budget, de ce mécontentement qui avait été longtemps contenu et qui allait se manifester par des signes un peu moins discrets et un peu moins réservés.

Ce moment est venu, après une longue et méritoire patience.

A l'heure actuelle, nous sommes menacés d'une grève générale, sans limite et fixée pour le 10 prochain, et vous savez ce que cela veut dire.

Je crois que pour une fois la grève sera justifiée par le fait du Gouvernement lui-même et qu'il n'est pas de l'intérêt du Gouvernement, et encore moins de celui de la France, de la motiver par une sorte de carence qui fait que les doléances puissent aboutir à de telles explosions.

Nous sommes dans une région toute spéciale, dans la mer des Caraïbes. Vous savez quelles sont les contingences auxquelles nous avons à faire face, quelle est la tenue que nous devons avoir vis-à-vis de l'étranger qui nous regarde avec des yeux de convoitise. Comme l'expérience que fait la France au milieu de ces îles anglaises et américaines doit avoir pour effet de renforcer son prestige et le rayonnement de son génie, tout ce qui est de nature à porter atteinte à son renom et à sa grandeur doit être soigneusement évité.

C'est pour éviter, précisément, que ces quatre départements ne donnent tout prochainement des manifestations d'impatience ou de colère, que des experts tendancieux voudront ensuite mal interpréter ou dénaturer, que j'ai voulu vous demander ces quelques mesures d'apaisement. Puisque nous sommes convoqués pour lundi prochain, je sollicite de votre esprit d'équité un vote d'unanimité sur la proposition de résolution qui vous est soumise et qui sera de nature, je l'espère, à faire aboutir les justes et légitimes revendications de mes compatriotes.

Que demandent-ils en fin de compte ? Une intégration sérieuse et définitive, l'extension de la sécurité sociale à tous les corps de travailleurs intellectuels et manuels, ouvriers de la plume et ouvriers de l'outil. Il est nécessaire que cesse la situation présente, qui fait qu'un département français, qui n'est plus sous le régime du système colonial, se voit refuser les avantages du système métropolitain.

Ils demandent, en outre, l'uniformisation de la prime de recrutement, qui doit être portée à 40 p. 100, et le règlement de l'indemnité de résidence conformément aux promesses contenues dans le décret du 31 décembre 1947.

La France, jusqu'ici, a fait figure de nation émancipatrice, généreuse et humaine. Au moment où elle arrive au terme normal de cette évolution coloniale, il est regrettable que nous soyons obligés d'élever des protestations comme celles que j'ai eu la douloureuse obligation de présenter ici. Je me suis efforcé de le faire en termes sages, prudents et modérés. Je sais qu'on prendra prétexte de ces manifestations, de cet état de colère pour faire le procès de la politique française elle-même. Je vous mets en garde, précisément, contre ce terrain favorable que vous êtes en train de préparer à cette politique. Les fonctionnaires, les ouvriers de ces départements d'outre-mer eux-mêmes la condamnent. Ils sont cependant obligés de tourner leurs regards de ce côté-là, puisque c'est la seule voie de libération qu'ils entendent en ce moment de détresse où ils se trouvent et puisque c'est la seule arme dont ils disposent.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de faire droit à leurs légitimes revendications et d'inviter le Gouvernement à les accepter. D'ores et déjà, par ma voix, ce sont ces populations qui vous adressent leurs remerciements et leur reconnaissance, sachant que vous aurez réalisé par là l'idéal de justice qui est dans la plus pure tradition française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, je viens, en effet, de recevoir une convocation pour lundi et je m'incline devant l'activité de notre commission de l'intérieur, sous la haute direction de M. Cornu qui, tout de même, a obtenu ce résultat de nous rapprocher du but poursuivi en commun.

Je ne reprendrai pas les nouveaux détails qui vous ont été récemment donnés. Je rappelle au Conseil qu'au cours d'une discussion budgétaire, nous avons jeté le cri d'alarme. Nous avons indiqué le coût de la vie, nous avons parlé de la crise de logement, et de cette iniquité qui consiste à maintenir les traitements et soldes des agents de l'Etat dans un système ni colonial, ni métropolitain, alors que depuis 1948 ils auraient dû être matériellement et complètement intégrés.

Mais je veux également, en vous rappelant nos doléances constantes à ce sujet, vous dire combien elles sont fondées en droit. Cette créance se dégage non seulement du texte de l'intégration, mais encore du décret qui reporte cette intégration à janvier 1948. Par conséquent, il est équitable, il est urgent de consacrer cette créance que nous reconnaissons tous et qui est déjà si ancienne. Nous voulons qu'elle trouve sa place dans la répartition des crédits civils alloués au Gouvernement. C'est ce vœu que nous renouvellerons lundi au cours de cette réunion qui, je l'espère, sera fructueuse. Ce serait la preuve tangible de

l'attachement que nous témoignons à ces fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont jusqu'ici vécu d'espoirs. Par ces temps si difficiles et si délicats que nous vivons, il faut avouer que l'espoir ne suffit pas.

Je voudrais leur traduire d'ici notre gratitude pour avoir supporté leur misère avec calme, avec courage, à la française. Ils se sont ainsi montrés moralement dignes de l'intégration qui leur a été consentie à l'heure où des doctrines partisans se préoccupent de la misère populaire en cherchant à en tirer quelque profit politique. Nos possessions lointaines, par la culture et l'esprit, cristallisent efficacement et magnifiquement l'humaine histoire de l'évolution de la politique coloniale. Elles s'unissent à la France dans le même sentiment de liberté, d'indépendance, de dignité. Elles ont foi dans la destinée de la nation qui se doit de comprendre et de réaliser ce qui est la justice, l'intégration dans la famille française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Je voudrais tout de suite signaler à mes collègues, qui pourraient s'étonner, à juste titre, de ne pas voir mon nom à côté de ceux des représentants de la Martinique et de la Guyane, que cela n'implique pas du tout que je me désintéresse de la question qui est étudiée aujourd'hui. Mon ami M. Symphor n'a pu me joindre, bien que je fusse dans le palais, qu'après le dépôt de la proposition de résolution. Le groupe de l'action démocratique et républicaine, auquel j'appartiens, s'intéressant comme tous les autres à toutes les questions touchant aux départements d'outre-mer, je lui devais, comme à notre Assemblée, cette entière et nette explication.

Ceci étant dit, je suis encore tout émue de l'intervention de notre ami M. Symphor. Je suis obligée d'ajouter cependant que je m'étonne qu'il puisse croire qu'il tirera encore quelque chose de la réunion qui aura lieu lundi. M. Symphor n'aura pas oublié que, l'an dernier, nous sommes allés en nombre, tous les représentants des nouveaux départements, chez M. le président du Conseil, auprès de qui je me suis fait le porte-parole de mes autres collègues pour lui signaler la situation créée dans nos nouveaux départements.

Je ne sais si mes collègues ont reçu une réponse, mais moi j'en attends encore une.

M. Symphor. Je n'ai rien reçu non plus !

Mme Eboué. Alors je vois que je n'ai pas été écartée systématiquement. (*Mouvements.*)

Je suis bien obligée de dire cela.

M. Lodéon. C'est l'assimilation dans l'attente.

Mme Eboué. Vous avez le privilège de pouvoir dire que vous n'avez pas signé cette assimilation. Mais j'étais au Parlement, à ce moment-là, et je l'ai voulue de toutes mes forces.

M. Lodéon. Nous aussi, nous l'avons voulue.

M. Symphor. Nous aussi, nous l'avons voulue et nous la voulons encore.

Mme Eboué. Mais je ne l'ai pas voulue de la manière dont elle se pratique.

C'est après le télégramme d'alarme que j'ai reçu, et, je le suppose, que mes collègues de la Martinique ont reçu, que je me décide à exposer ce que j'ai à dire.

Ce télégramme exprime le désarroi dans lequel se trouvent nos populations d'outre-mer et la fin est significative. Ces populations nous demandent de faire, en sorte que soient apaisés le mécontentement et l'agitation qui règnent dans ces départements.

On nous a toujours dit que nous étions des moutons. Mais il vient un moment où ce n'est véritablement plus possible de l'être et je crois que ce moment est arrivé.

Il y a un malaise profond chez les fonctionnaires, cela n'est pas douteux, et j'insiste sur le fait que nous l'avions signalé au président du conseil, l'année dernière. Depuis, rien n'a été fait.

Les difficultés dans le recrutement des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer, M. Symphor les a établies d'une façon péremptoire. En ce qui concerne la situation matérielle, il a également dit que les fonctionnaires des départements d'outre-mer perçoivent une indemnité dite de « recrutement »

égale à 25 p. 100 du traitement budgétaire, s'ils appartiennent à la catégorie A, à laquelle ne s'ajoute aucune prime compensatrice s'ils appartiennent à la catégorie B.

Les primes dites « d'installation » pour les fonctionnaires nommés dans l'intérêt du service compensent à peine les frais de séjour. Notre rapporteur vous a dit tout à l'heure quel est le taux élevé des dites primes. Même situation quant à l'indemnité de mutation, qui devrait pourvoir à ses frais d'hôtel et qui est de 40 francs par jour pour un célibataire et de 70 francs par jour pour une famille, alors que la moindre pension, même très modeste, est de 25.000 francs par mois et par personne. Trouvez-moi un petit coin de France où vous auriez ces chiffres sous les yeux.

Les avantages de carrière. Là l'incohérence est à son comble. Les officiers de l'armée sont logés. Les autres fonctionnaires de ces cadres, s'ils ne perçoivent pas l'indemnité d'installation, continuent à toucher 40 p. 100 de leur traitement budgétaire et conservent tous les avantages du cadre colonial. Les agents des douanes — là c'est la misère — perçoivent pendant leur séjour la solde de l'échelon supérieur de leur grade. Les magistrats bénéficient d'une prime d'ancienneté de 50 p. 100 pour leur séjour, pour leur avancement et leur retraite. Les enseignants attendent le statut que M. le ministre a bien voulu, depuis des mois paraît-il, mettre à l'étude.

Les voyages. Dans l'armée, les réquisitions de voyage sont établies suivant une hiérarchie très simple: simple soldat, 3^e classe; sous-officier, 2^e classe; officier, 1^{re} classe. Savez-vous que, dans l'enseignement, il faut au moins être censeur de lycée pour jouir des mêmes privilèges qu'un sous-lieutenant? Un professeur licencié du neuvième échelon est placé, à cet égard, au grade d'un sergent, alors qu'à l'échelon de la fonction publique il est lieutenant-colonel. Comprenne qui pourra.

Les désavantages de carrière sont nombreux et le problème est encore plus angoissant. Dans les départements d'outre-mer, les fonctionnaires perdent les avantages du code de la famille, les avantages de la sécurité sociale, la gratuité des soins à l'hôpital alors qu'il les avaient au temps du régime colonial, fonctionnaires métropolitains ou non.

M. Louis Ignacio-Pinto. C'est une régression!

Mme Eboué. Complète!

Leur famille en a été informée par un télégramme de M. le ministre de l'intérieur en date du 9 août 1949, informé par un deuxième télégramme en date du 24 septembre 1949 et rétabli par un troisième télégramme dont la date m'échappe.

L'inapplication de la sécurité sociale est la conséquence d'un défaut de statut. Les indemnités prénatales, primes à la première naissance, primes d'allaitement paraissent payées à certains. La gendarmerie, par exemple, en bénéficie; les autres non. Ne vous étonnez donc pas, après un tableau aussi significatif, qu'on se dise que la France est présente dans ces pays plus par ses armes que par sa culture.

Je ne parlerai pas du coût de la vie, dont il a été suffisamment question.

En vertu d'une circulaire en date du 9 septembre 1948, les fonctionnaires arrivés dans les territoires d'outre-mer entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, pouvaient prétendre à un congé au bout de trois ans dès le 1^{er} février, sans préjudice d'un second départ prévu pour le 1^{er} juin. Or, le départ de février a été supprimé en mai 1949, rétabli en août et supprimé depuis octobre 1949. Sans doute le souci de l'administration est-il de ne pas couper l'année scolaire, mais ses contradictions successives indisposent les fonctionnaires sans atteindre le but recherché. En effet, le besoin d'examineurs pour le baccalauréat ne permet pas d'embarquer les professeurs avant le 15 juillet et la pénurie de bateaux oblige beaucoup d'entre eux à prendre leurs vacances à leur poste.

Embarqués le 1^{er} octobre, ne devra-t-on pas, après six mois leur donner un poste dans la métropole en cours d'année? La même administration n'a pu assurer l'arrivée des professeurs le 1^{er} octobre, comme prévu, alors que des postes vacants avaient été signalés depuis de nombreux mois.

A la fin de 1949 encore, au lycée de Basse-Terre, on n'a pas de professeur de philosophie et, depuis plus d'un an, il n'y a pas de professeur d'histoire, ni de professeur de géographie.

La conclusion de tout cela, mes chers collègues, est très simple. Il faut donner à tous un statut spécial juste et uniforme si l'on entend assurer un recrutement normal outre-mer. Les fonctionnaires en question demandent l'harmonisation de la fonction publique, et à partir du 1^{er} janvier 1948, car nous sommes métropolitains depuis 1946. On demande l'octroi de la

prime d'installation à tous les fonctionnaires, à dater du 1^{er} janvier 1948; l'octroi à tous les fonctionnaires de l'indemnité de recrutement de 25 p. 100; les avantages de carrière, soit d'un échelon, soit une prime d'ancienneté égale à la durée de chaque séjour, pour tous les fonctionnaires, car il ne doit pas y avoir de distinction, sur ce point, entre les fonctionnaires subalternes et les fonctionnaires supérieurs; l'application de la sécurité sociale et du code de la famille — ils y tiennent absolument et il faut que le Conseil de la République nous aide à l'obtenir; pour l'enseignement, le rétablissement du départ en congé en février.

Enfin, on me signale que les moyens d'action sont très simples. En ce qui concerne l'enseignement, l'incompréhension des services ministériels — je le dis sans rancœur — nous oblige à constater des faits qui sont, pour le moins, regrettables.

Si le Conseil de la République veut bien m'y autoriser, je lui demanderai de s'affirmer ici, car il ne suffit pas que deux ou trois collègues soient entendus par M. le président du conseil, ce qui lui permettra de dire: « ceux-là sont intéressés ». C'est à tout le Conseil de la République que je demande de m'apporter une aide efficace, afin que les populations des départements d'outre-mer ne se sentent pas diminuées, ne se sentent pas isolées et restent toujours intégrées dans la France. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de résolution:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément aux principes de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements. »

Je vais consulter le Conseil.

M. Demusois. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Le groupe communiste votera la proposition de résolution qui nous est présentée. Evidemment, nous aurions aimé que le Gouvernement fût présent pour prendre lui-même position, mais ce n'est pas la première fois que nous avons à constater sa carence.

Il est à penser qu'aujourd'hui peut-être il a plus d'excuses encore que les autres fois. Puisqu'aussi bien, ayant obtenu le vote de son budget, le vote des conventions collectives, le vote des accords avec Bao Dai, il nous donne la preuve que, pour autant, ses dissensions intestines ne sont pas apaisées, puisque ce conseil de cabinet, auquel faisait allusion Mme le président, dure encore...

M. Jacques Debû-Bridel. Il n'y a peut-être plus de Gouvernement.

M. Demusois. Peut-être même, en effet, peut-on se poser la question: y a-t-il ou non encore un Gouvernement?

Mais passons, ce n'est pas l'essentiel. Ce que je veux dire, c'est que nous voterons, nous communistes, cette proposition de résolution. Cependant nous entendons souligner ici un fait important, à savoir que les auteurs de cette proposition de résolution, M. le président de la commission de l'intérieur dans son intervention, tous, ont marqué cette différence de régime qui existe pour ces pays, dont on a fait pourtant des départements français mais dans lesquels subsiste encore, qu'on le veuille ou non — et les orateurs qui sont intervenus ont employé le mot — l'esprit colonialiste.

Ces différenciations sont tellement marquantes que M. Symphor lui-même dit que le mécontentement s'affirme et qu'il est à craindre que les populations intéressées, les fonctionnaires intéressés aient recours à la seule arme possible, la grève. Evidemment la responsabilité en sera tout entière à la charge du Gouvernement qui, malgré les promesses, malgré

les textes, malgré les déclarations sur l'assimilation, distingue quand même parmi ces fonctionnaires, parmi ces populations, dans ces départements dits français, des représentants des races inférieures et des représentants des races supérieures.

Le cas même des fonctionnaires de la métropole, qu'on ne peut plus recruter pour aller là-bas, est le résultat de cette situation générale où l'esprit colonialiste ne se trouve pas écarté, où l'esprit de supériorité des uns sur les autres se trouve toujours affirmé. Je veux seulement marquer ici une chose, c'est que les conséquences de cette situation sont infiniment graves, car ce mécontentement légitime qui s'exprime, qui s'exprimera peut-être demain, comme le disait M. Symphor, par la grève, on risque de l'interpréter dans son déclenchement comme un mouvement politique, un mouvement subversif et, de là à évoquer — veuillez m'en excuser — les événements de Madagascar et ceux de la Côte-d'Ivoire... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Monsieur Demusois, je vous rappelle qu'il s'agit d'une explication de vote et que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Demusois. Madame le président, je sais voir l'heure et, lorsque je ne vous regarde pas, je regarde la pendule. (*Rires.*)

Malgré votre interruption, il me reste encore une minute et demie à parler. Permettez-moi d'en profiter.

Mme le président. Pas pour parler de Madagascar.

M. Demusois. Je regarde l'heure car je sais que, lorsqu'un communiste parle de choses qui déplaisent, on est beaucoup moins tolérant avec lui qu'avec les autres. (*Exclamations.*)

Je termine en disant que, de là — toutes proportions gardées — aux événements que je viens de citer et à ce qui peut se passer demain, il y a tout de même matière à réflexion et cela met en cause directement le Gouvernement.

Je sais bien que, si les événements se produisent, au lieu de donner satisfaction, on usera d'abord de la répression; c'est la coutume. Mais nous, qui sommes contre ces méthodes et qui condamnons cette survivance de l'esprit colonialiste qui s'exprime dans le fond même de cette résolution, nous la voterons, de façon à faire reculer le Gouvernement et à donner satisfaction à ces fonctionnaires dont la situation vient d'être dépeinte par les uns et par les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Eboué. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Il semble que le Conseil soit unanime pour voter cette proposition de résolution. Si j'avais cette certitude, je ne demanderais pas un scrutin public; je ne le ferais que si quelqu'un ici parlait contre cette résolution.

Mme le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin public, madame Eboué.

Mme Eboué. Non, madame le président; je la retire, puisque tout le monde semble être d'accord.

M. Lodéon. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. J'ai entendu le groupe extrémiste apporter son soutien et son appui; j'en suis inquiet:

« La Grèce, en ma faveur, est trop inquiétée, seigneur » (*Sourires.*)

Quand il s'agit des doléances de notre population, nous n'avons jamais prononcé le mot de colonialisme et je crains que nos souffrances ne soient un appât pour certains afin de faire dévier le débat et de reprocher à la France ce qu'elle a certainement de plus noble dans son cœur et dans ses conceptions. C'est précisément parce que nous sommes attachés à ces conceptions d'idéal qui élèvent l'homme à la dignité qu'il mérite, que nous demandons instamment à nos collègues de voter cette proposition, mais dans l'unique souci de nous rapprocher davantage de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Symphor. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, je voudrais faire la même observation que mon collègue, M. Lodéon, d'autant plus que j'ai été très souvent mis en cause dans l'intervention de notre collègue M. Demusois.

Celui-ci évidemment a été très habile en nous apportant le soutien des voix communistes pour réaliser l'unanimité dans le vote de cette proposition; mais je suis surpris qu'étant partis de la Martinique et de la Guadeloupe nous ayons fait un rapide voyage qui nous ait conduit à Madagascar et en Indochine, bien que nous n'ayons pas voulu faire un pareil périple. (*Sourires.*)

Je dois cependant mettre en garde nos collègues: quand j'ai dit que les fonctionnaires en étaient arrivés à regretter le système colonialiste, je n'ai pas voulu faire l'éloge de ce régime. Il y a un statut colonial — il n'y a pas d'autre terme pour le désigner — et un statut métropolitain. Je suis obligé de dire, pour la convenance de ma démonstration, que nous avons perdu les avantages du système colonial sans gagner ceux du système métropolitain. Je me suis efforcé de marquer que ce débat était tout en nuances et qu'il ne convenait pas de l'aborder dans des conditions qui puissent entraîner l'adhésion et le soutien du parti communiste.

Si l'on avait écouté nos doléances dans les cabinets ministériels, nous n'en serions pas venus à cette discussion publique et le Gouvernement n'aurait pas obtenu un soutien qu'il n'a ni désiré, ni provoqué. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Que cela nous serve de leçon pour les autres discussions. Je n'ai pas parlé davantage de discriminations raciales, qui n'existent pas d'ailleurs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est normal que, dans cette période de transition, on ne démolisse pas une architecture qui date de cent cinquante ans. On a poussé rapidement cette assimilation, alors qu'il eût fallu réaliser une intégration. Nous avons demandé qu'en faisant cette intégration on respecte les lois de l'histoire, celles de la géographie et les distances.

On a voulu que nous soyons trop rapidement Français; on a commis quelques erreurs dans l'impatience généreuse où la France se trouvait. Nous ne faisons pas de reproches quant aux sentiments qui ont dicté l'assimilation; nous disons simplement que cette assimilation est un fait et qu'il est temps d'en finir. Peut-être est-il nécessaire de concevoir un organe de coordination, peut-être même un sous-secrétariat d'Etat, analogue à celui qui fut créé au moment où l'Alsace et la Lorraine étaient réintégrées dans la patrie française, et qui a établi les règles générales de cette assimilation et de cette réintégration.

On nous a intégrés un peu au petit bonheur. Il est normal qu'il y ait eu quelques conflits, mais il est anormal qu'ils persistent et qu'on semble fermer les yeux pour ne pas voir la réalité des choses. Il est dangereux de laisser la souffrance s'étaler. Je n'apprendrai rien à mes collègues communistes; ils ne seront pas formalisés de ce que je vais dire, puisque l'élément fécond de leur propagande est basé sur l'exploitation de la souffrance de l'homme. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Je vous remercie tous — même nos collègues communistes, en les priant cependant de ne pas déformer ma pensée — d'apporter votre soutien à une cause aussi noble.

Le Conseil de la République, qui semble unanime, n'a pas besoin de se prononcer par un scrutin public. Le Gouvernement retiendra d'un vote à main levée le désir de l'ensemble des territoires d'outre-mer d'associer leur destin à celui de la France qui, pour répéter ce qu'a dit si éloquemment notre président avant-hier soir, après avoir brisé les chaînes de nos pères, a libéré leurs fils, et leur apportera toute satisfaction compatible avec la dignité humaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité. (*Vifs applaudissements.*)

— 9 —

FORCES HYDRAULIQUES DU RHIN ET GRAND CANAL D'ALSACE**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace (n° 857, année 1949, et 67, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production agricole.

M. Piales, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de m'étonner, après les autres orateurs, de l'absence de M. le ministre de la production industrielle, dans une discussion aussi importante que celle qui concerne les travaux du grand canal d'Alsace.

Le projet de loi, que la commission de la production industrielle m'a chargé de rapporter et qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations, a pour objet d'autoriser la cession à Electricité de France de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

Ce projet, qui a été voté sans débat par l'Assemblée nationale, met en œuvre les droits attribués à la France par le traité de Versailles. En effet, l'article 358 de ce traité a reconnu à la France, sur tout le cours du Rhin compris entre les limites des frontières, le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve et le droit d'exécution de tous travaux d'aménagement, de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie.

D'autre part, ce projet est une conséquence de la loi de 1919 qui est la charte de l'hydro-électricité de notre pays, modifiée par le décret du 17 juin 1938 et qui prévoit que la concession doit être autorisée par la loi lorsque la puissance de la chute dépasse 100.000 kilowatts, ce qui est le cas pour le Rhin.

Ce n'est pas la première fois que le Parlement français s'occupe de cette question. Une loi du 29 juillet 1927 a concédé à l'Energie électrique du Rhin l'aménagement du barrage de Kembs qui constitue la première tranche d'utilisation des forces hydrauliques de ce fleuve.

Cette première centrale est en fonctionnement depuis 1932. Le 11 juillet 1930, le premier projet de loi visant la réalisation totale du grand canal d'Alsace a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés; M. Georges Pernot était alors ministre des travaux publics. Les rapports ont été déposés, en 1931, par les commissions des travaux publics et de l'Alsace et de la Lorraine, mais le projet n'est jamais venu en discussion. La conjoncture économique, à cette époque, et le malaise international qui lui a succédé ont vraisemblablement empêché ce projet d'être discuté et voté.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis répond aux mêmes préoccupations économiques et techniques que le texte de 1930. C'est sous cet aspect que votre commission en a effectué l'examen. Elle a parallèlement étudié les problèmes d'ordre juridique et financier qui étaient posés par le projet de loi.

Du point de vue technique, c'est une œuvre véritablement grandiose et de longue haleine que l'aménagement des forces hydrauliques du Rhin et du grand canal d'Alsace entre Bâle et Strasbourg. L'ensemble des ouvrages comporte huit biefs successifs. Le premier d'entre eux, celui de Kembs, mis en service en 1932, produit annuellement 900 millions de kilowatts-heure; celui d'Ottmarsheim, actuellement en construction, produira 1.200 millions de kilowatts-heure. Les six autres biefs, qui seront peut-être réduits à cinq, si la technique permet ainsi une meilleure utilisation des investissements, porteront le chiffre total de la production annuelle du Rhin à 6 milliards de kilowatts-heure, quantité d'énergie considérable, qui correspond à un peu moins de la moitié de la production totale des usines hydrauliques en 1948 et à un peu moins du quart de la consommation totale des réseaux français au cours de la même année.

Cet apport considérable d'énergie à l'économie française présente en outre l'avantage considérable d'une énergie obtenue par l'aménagement au fil de l'eau de la force hydraulique d'un grand fleuve, au cours particulièrement régulier étant donné

son vaste bassin versant et son alimentation glacière. L'énergie obtenue sera ainsi régulièrement répartie au cours des saisons et formera la trame même de la production énergétique française sur laquelle viendra se brancher la production des centrales de pointe avec barrages de retenue.

Je n'insiste pas sur la disposition des ouvrages dans chaque bief, où le canal d'amenée, servant à la navigation, se divise à son extrémité aval en deux bras, l'un allant à deux écluses accolées, l'autre à l'usine hydro-électrique. Ces deux bras se rejoignent pour former un canal de fuite, débouchant dans le Rhin ou dans le canal d'amenée de l'usine suivante.

Ce canal d'amenée, qui longera le Rhin une fois les travaux terminés, entre Bâle et Strasbourg, a des dimensions considérables: 80 mètres de largeur, au radier, 160 mètres environ à la surface et 9 mètres environ de profondeur. Ce sont là des dimensions se rapprochant sensiblement de celles du canal de Suez; c'est vous dire l'importance du travail matériel entrepris.

Pour accomplir cette œuvre extrêmement difficile, Electricité de France a acquis un matériel moderne qui est actuellement en fonctionnement pour la chute d'Ottmarsheim et qui pourra servir pour les travaux ultérieurs des autres biefs.

Le projet de loi a prévu, à l'article 2, que le cahier des charges de chacune des chutes, impose au concessionnaire, c'est-à-dire à Electricité de France, certaines obligations destinées à sauvegarder les grands intérêts collectifs de la navigation et de l'agriculture.

La commission centrale du Rhin, organisme international créé par le traité de Versailles, établit les conditions techniques qui doivent être respectées sur tout le parcours du grand canal d'Alsace: vitesse maximum de courant, de chaque bief, rayon minimum des courbes, dimensions des bassins de virage, etc. Enfin, dans les cahiers des charges de Kembs et de Ottmarsheim, l'Etat s'est réservé le droit de faire des prélèvements en eau pour subvenir aux besoins de l'agriculture et de la navigation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales caractéristiques techniques de l'ensemble des ouvrages projetés.

Du point de vue financier, l'article 3 du projet prévoit une subvention de l'Etat aux concessionnaires, qui mérite quelques explications. C'est en application de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919, que l'article 3 du projet dispose que « l'Etat apportera son concours à l'exécution des travaux de chaque tranche, en accordant à l'établissement public concessionnaire une subvention forfaitaire égale au dixième du montant desdits travaux ».

En définitive, compte tenu des versements provisionnels et des règlements complémentaires, la subvention fournie par l'Etat devra être effectivement, à la fin des travaux, égale au dixième du montant total de ceux-ci.

Cette aide financière s'explique par le fait que les obligations imposées par la commission centrale du Rhin pour la navigation sur le fleuve, correspondent à une dépense de 24 p. 100 du montant total des travaux.

Les ouvrages nécessaires pour assurer à la navigation des facilités égales à celles dont elle jouissait antérieurement — ce qui eût été si la France avait seule décidé de leurs dimensions — représentent sensiblement 14 p. 100 du montant des travaux.

Telle est l'explication du pourcentage de 10 p. 100 — différence entre 24 et 14 p. 100 — auquel a été fixée l'aide pécuniaire de l'Etat.

Il est à noter que pour la construction de Kembs, la société concessionnaire a bénéficié d'une aide de l'Etat, égale à 27 p. 100 du montant des travaux, compte de la redevance due par kilowatt-heure produit, et que, dans le projet de loi de 1930, il était prévu pour la centrale d'Ottmarsheim une subvention égale au tiers du montant total des travaux. Le concours de l'Etat se bornant aux subventions prévues par le projet de loi est donc plus restreint que dans le cas de Kembs et que dans celui du projet de 1930. Il reste d'ailleurs justifié par les dépenses anormales entraînées par les prescriptions de la commission centrale du Rhin.

Certes, à cette subvention s'ajoute l'apport de fonds publics à Electricité de France, fonds publics qui ont été des avances du Trésor en 1946 et 1947, puis des prêts par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement qui a permis le financement d'Ottmarsheim depuis 1946, financement sur lequel je vous donnerai plus loin quelques explications.

D'autre part, il faut souligner que le deuxième alinéa de l'article 2 du projet précise que chaque acte de concession

fixera les droits de l'Etat sur l'énergie produite; l'Etat sera en contre-partie substitué au concessionnaire pour l'exécution des obligations imposées par les traités internationaux.

Enfin, la réalisation du grand canal d'Alsace permettra de diminuer, voire de supprimer les dépenses d'entretien des travaux de régularisation effectués jadis sur le Rhin. Il y aura donc là une économie assez importante.

Il est à noter également que les travaux du grand canal d'Alsace contribueront à relever le niveau de la nappe d'eau souterraine que les travaux de régularisation du Rhin avaient abaissé au siècle dernier.

La mise en service du premier tronçon a provoqué un relèvement très sensible de cette nappe dans la région de Kembs.

Il en résultera donc également une économie sensible dans les travaux que l'Etat sera appelé sans nul doute à exécuter tôt ou tard pour le rajustement du système hydraulique de la plaine d'Alsace.

Du point de vue juridique votre commission s'est préoccupée de la régularité des opérations déjà effectuées. Au lendemain de la libération, en avril 1946, le Gouvernement invita l'énergie électrique du Rhin, concessionnaire de la chute de Kembs, à prendre immédiatement ses dispositions pour commencer les travaux et les pousser avec la plus grande célérité.

Le problème de l'équipement électrique se présentait, en effet, à ce moment-là sous une forme angoissante. Un décret du 1^{er} juillet 1947 déclara d'utilité publique et d'urgence les études et les travaux préparatoires qui furent immédiatement entrepris. Entre temps, par application de la loi de nationalisation, l'Electricité de France s'était substituée à l'Energie électrique du Rhin et le 30 avril 1948 l'aménagement de la chute d'Ottmarsheim était également déclarée d'utilité publique et d'urgence.

L'Electricité de France était ainsi en mesure d'entreprendre les travaux, selon le vœu du Gouvernement. L'entreprise nationale d'Electricité de France a présenté, dès le 11 septembre 1947, la demande de concession relative à la chute d'Ottmarsheim. La longue procédure réglementaire des enquêtes s'est poursuivie depuis et l'établissement du cahier des charges définitif touchant aujourd'hui à sa fin, le décret pourra intervenir sous peu.

Ainsi, c'est conformément à la réglementation en vigueur que se trouve aujourd'hui présenté devant le Parlement le présent projet de loi. Les travaux d'Ottmarsheim ont été commencés suivant la procédure dite d'utilité publique et d'urgence réglementaire. Seule la lenteur de la procédure légale en matière de concessions peut donner aux assemblées l'impression qu'elles se trouvent, en pareil cas, devant le fait accompli. Le Parlement a d'ailleurs implicitement donné son accord à la réalisation de cet ensemble par le vote des avances du Trésor et des crédits du fonds de modernisation et d'équipement affectés à la première tranche d'Ottmarsheim.

Ces crédits furent de 10 millions en 1946, de 472 millions en 1947, de 3.768 millions en 1948, de 5.373 millions en 1949, soit au total 9.622 millions, dont une partie fut dépensée en un franc dont la valeur d'échange était supérieure à celle d'aujourd'hui.

Les services d'Electricité de France évaluent les dépenses totales d'Ottmarsheim à 24 milliards aux prix actuels, soit 23 milliards en francs comptables. En partant de cette somme, on calcule un prix de revient du kilowatt-heure qui serait de 2 fr. 10 dont nous leur laissons naturellement toute la responsabilité.

La rentabilité de cette chute serait donc suffisante. Il est probable qu'elle le serait également pour une autre tranche de travaux, ce qui permet de penser qu'Electricité de France pourra trouver sur le marché des capitaux, après 1952, les fonds indispensables à la continuation et à l'achèvement de cette immense entreprise.

Certains commissaires se sont également demandé s'il n'eût pas été utile de créer, à l'occasion de ces travaux, une société d'économie mixte semblable à la Compagnie nationale du Rhône. Il n'est peut-être pas, en effet, sans inconvénient d'augmenter le volume des opérations engagées par la seule société nationale d'Electricité de France dont le gigantisme croissant peut être une importante cause de faiblesse et de laisser entre les mains de cette société nationalisée, l'ensemble des problèmes de la construction et de l'utilisation du grand canal d'Alsace qui ne se rapportent pas tous à la production de l'électricité.

Mais le temps a manqué à votre commission pour faire une étude complète de ce problème qui demanderait évidemment des mois d'étude.

Mesdames, messieurs, c'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Alex Roubert, rapporteur de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président et rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances a entendu ce matin le rapport de M. Marrane qu'elle a adopté à l'unanimité.

M. Marrane empêché par ses obligations municipales, m'a chargé de bien vouloir exposer au Conseil de la République ce que la commission des finances avait décidé, c'est-à-dire de rapporter un avis entièrement favorable au projet de loi qui est à l'heure présente soumis aux délibérations du Conseil.

M. Kalb. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Mes chers collègues, j'entends bien les réserves formulées par M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, mais si j'interviens dans ce débat c'est pour vous demander un vote unanime.

Il s'agit, là-bas, d'exploiter les immenses richesses qui ont été mises à la disposition de la France par les conventions internationales au sujet du Rhin.

Je désirerais, pour ma part, que de nombreux membres de cette Assemblée puissent un jour se rendre dans les chantiers d'Ottmarsheim et dans ceux qui vont s'ouvrir sous peu.

Je souhaite que le vote de notre Assemblée soit en même temps un hommage rendu à nos savants, à nos ingénieurs, à nos cadres et à nos ouvriers qui font là-bas un travail gigantesque, une œuvre magnifique.

Je crois aussi, mes chers collègues, que malgré les réserves faites, il est grand temps de voter ce projet. Le temps presse en effet, car si ce n'est pas la France qui entreprend ces travaux sur les bords du Rhin, ce sera peut-être demain un autre pays. Il s'agit donc pour nous d'aller vite et d'exploiter à fond ces possibilités mises à notre disposition.

Il y a un autre point que je désire souligner. A un moment où nous vivons un peu dans l'angoisse et dans cette grisaille qui nous entoure, il est réconfortant de constater que l'œuvre de la France sur les bords du Rhin est faire de cette voie de navigation rhénane un instrument de bien-être pour tous et un outil de travail dans la paix. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La construction et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, entre la limite aval de la concession de la chute de Kembs et le port de Strasbourg, seront concédées à Electricité de France pour une durée de soixante-quinze ans et, le cas échéant, déclarées d'utilité publique par décrets en Conseil d'Etat, dans les formes et conditions fixées par la loi du 16 octobre 1919, et sous le contreseing des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de l'agriculture, de la défense nationale et des ministres chargés des voies navigables et de l'électricité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les travaux seront exécutés par tranches, suivant un plan d'aménagement arrêté par les ministres ci-dessus énumérés. Chaque tranche fera l'objet d'un acte de concession distinct qui fixera, dans le cadre de la loi du 16 octobre 1919, les obligations qui seront imposées au concessionnaire, notamment dans l'intérêt de la navigation et en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts agricoles, en tenant compte des projets envisagés pour l'amélioration du régime hydraulique de la plaine d'Alsace.

« Chaque acte de concession fixera également les droits de l'Etat sur l'énergie produite. En contre-partie de ces droits, l'Etat sera substitué à l'établissement public concessionnaire pour l'exécution des obligations qui pourraient être imposées par les traités internationaux. » (Adopté.)

« Art. 3. — En application de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919, l'Etat apportera son concours à l'exécution des travaux de chaque tranche, en accordant à l'établissement public concessionnaire une subvention forfaitaire égale au dixième du montant desdits travaux. Un versement provisionnel égal au dixième du devis initial de ces travaux, arrêté par Electricité de France, sera fait au cours de la période sur laquelle s'étendront les travaux de la tranche considérée. A la fin des travaux de chaque tranche et après que le montant total des travaux aura pu être définitivement arrêté, le règlement complémentaire correspondant sera fait, suivant les cas, soit par l'Etat à Electricité de France, soit par Electricité de France à l'Etat, de telle sorte que la subvention fournie par l'Etat soit en fin de compte effectivement égale au dixième du montant total des travaux. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

STATUT DES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale. (N° 874, année 1949, et 50, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel le Conseil de la République est appelé en ce moment à émettre un avis est d'initiative parlementaire.

Il a pour origine l'une des difficultés, moins grave qu'on aurait pu le redouter au premier abord, auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 17 janvier 1948, instituant un régime d'assurance vieillesse pour les non salariés, loi dont j'ai été personnellement le rapporteur devant le Conseil de la République.

Cette loi prévoit quatre organisations autonomes : 1° les professions artisanales ; 2° les professions industrielles, commerciales et agricoles ; 3° les professions libérales ; 4° les professions agricoles.

Les ministres du culte catholique étaient expressément compris par la loi du 17 janvier 1948 dans les professions libérales. A la différence des ministres des autres cultes, notamment de ceux des religions protestante et israélite, qui sont considérés comme des salariés des associations cultuelles, les ministres du culte catholique sont sous la dépendance des évêques, et ce lien de dépendance de nature presque exclusivement religieuse ne rentre pas dans la notion de louage de service. Telle est la raison pour laquelle la loi du 14 janvier 1948 avait classé les ministres du culte catholique dans les professions libérales.

Mais la loi du 17 janvier 1948 ne se borne pas à prévoir les quatre grandes organisations autonomes dont je viens de donner l'énumération, elle a admis la constitution à l'intérieur de chacune de ces quatre grandes organisations autonomes, de caisses professionnelles auxquelles elle reconnaît la faculté de s'adapter aux particularités de la profession. C'est ici qu'est apparue la difficulté d'intégrer les ministres du culte catholique dans l'organisation à laquelle ils étaient rattachés par la loi du 17 janvier, c'est-à-dire dans l'organisation des professions libérales. Les particularités mêmes des fonctions de ministre du culte catholique rendaient difficile leur assimilation, leur jonction à d'autres professions libérales. A eux seuls, ils ne pouvaient constituer une caisse techniquement viable. Des difficultés analogues existaient déjà en ce qui concerne les allocations familiales du fait du célibat des ecclésiastiques catholiques. Ces difficultés pratiques ont déterminé quelques membres de l'Assemblée nationale à déposer une proposition de

loi, dont l'article 1^{er} déclare que l'exercice du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la sécurité sociale.

De ce principe, devait découler que la législation de la sécurité sociale proprement dite ne leur était pas, en principe, applicable. En outre des difficultés pratiques que je viens de rappeler, trois motifs essentiels étaient invoqués par les auteurs de la proposition de loi.

Le premier est celui-ci : le ministère du culte catholique n'est pas orienté, par ceux qui l'embrassent, vers un but lucratif ; d'où se trouve exclue l'idée du revenu professionnel qui doit procurer au travailleur les ressources nécessaires à son existence et à celle de sa famille. Or, le gain professionnel est à la base même de l'organisation de la sécurité sociale qui vise à garantir ceux qu'elle protège contre les conséquences de la réduction de leur capacité de gain.

Deuxième considération : l'institution de la prévoyance collective suppose une réciprocité entre les cotisations payées par chacun des affiliés et l'aide qui en est la contre-partie. L'aide organisée par la sécurité sociale et les allocations familiales n'est pas seulement une aide aux assurés pris individuellement, mais aussi une contribution à des charges de famille. Or le prêtre catholique n'apportait pas de charges de famille à la sécurité sociale.

Troisième considération enfin : l'activité des ministres du culte catholique est moins exposée que les activités professionnelles proprement dites à certains risques de l'existence. Il est un fait que beaucoup de prêtres catholiques continuent leur ministère jusqu'à leur mort. Dans le cas où des infirmités ou la maladie ou l'âge leur imposent la retraite, ils sont pris en charge par leur diocèse.

Tels sont les motifs invoqués par les auteurs de la proposition à l'appui du texte déclarant que l'exercice du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la sécurité sociale. Sur un amendement déposé par M. Le Contaller, député socialiste, l'Assemblée ajouta au texte primitif les mots : « en tant que l'exercice du culte catholique se limite à une activité exclusivement religieuse ».

L'amendement a été accepté par le rapporteur, qui était en même temps l'auteur de la proposition, M. Viatte. A la vérité, cet amendement apportait moins une résolution qu'une précision. Le rapporteur lui-même, se référant à l'objet initial de la proposition de loi, déclara qu'il n'avait jamais été dans les intentions des auteurs de la proposition de loi d'exclure les prêtres salariés, en tant que tels, de la législation sur la sécurité sociale.

Il est possible, en effet, que des prêtres, tout en étant prêtres, exercent une activité professionnelle en vertu d'un contrat qui en fait de véritables salariés. Ils sont ainsi en dehors des prévisions et du champ d'application de la proposition de loi. Le critère juridique du contrat de louage de services donnant naissance à salaire permettra de distinguer ces cas. *A priori*, il est impossible de poser, de façon précise, des règles absolues. Ainsi, il est généralement admis que les religieuses hospitalières ne sont pas des salariées. Par contre, il y a des prêtres qui sont salariés, il y a des prêtres fonctionnaires, rémunérés par un traitement, tels les aumôniers des prisons.

On peut seulement dire que l'application du critère juridique pose des questions de fait qui peuvent être réglées soit par la solution administrative, soit par la voie contentieuse. La juridiction compétente sera le contentieux propre à la sécurité sociale sous le contrôle supérieur de la cour de cassation.

En définitive, c'est l'application du droit commun.

Aussi bien, la proposition de loi elle-même laisse-t-elle subsister tous les principes de l'organisation générale de la sécurité sociale, malgré l'assouplissement qu'elle y apportera en retirant les ministres du culte catholique d'une énumération insérée dans la loi du 17 janvier 1948.

Je n'ai fait jusqu'ici que reproduire très fidèlement l'argumentation des auteurs et du rapporteur de la proposition de loi acceptée par l'Assemblée nationale avec la précision que je viens de rappeler. J'ajouterai une observation, par laquelle se termine mon rapport écrit. J'ai écrit, en effet, que, « tenant compte des particularités du statut interne de l'Eglise catholique, la proposition de loi ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du 9 septembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, mais, au contraire, en respecte l'esprit ». Je voudrais très brièvement justifier cette affirmation.

Le législateur de 1905 n'a entendu porter aucune atteinte au statut interne des Eglises, notamment à l'organisation hiérar-

chisée de l'Eglise catholique, à sa conception des fonctions ecclésiastiques, de leur nature et de leur objet.

Le législateur tient cette organisation comme un fait, le « fait catholique », suivant l'expression d'un des commentateurs de la loi de 1905, Duguit, dans son *Traité de droit constitutionnel*, « fait dont le juriste et le sociologue ont le devoir de tenir compte », dit le même auteur.

Mais je puis citer mieux qu'un commentateur, même aussi autorisé que Duguit: je puis citer le rapporteur même de la loi de 1905 à la Chambre des députés.

L'idée que signale Aristide Briand y est revenue avec une frappante insistance. Le 20 avril 1905, notamment, il disait à la tribune de la Chambre des députés: « L'Eglise catholique, apostolique et romaine, l'Eglise israélite, l'Eglise protestante, ces Eglises ont des constitutions que nous ne pouvons pas ignorer. C'est un état de fait qui s'impose et notre premier devoir, à nous législateurs, au moment où nous sommes appelés à régler le sort des Eglises, dans l'esprit de neutralité où nous concevons les réformes, c'est de ne rien faire qui soit attentatoire à la libre constitution de ces Eglises ».

Il continuait en ce sens son discours, interrompu parfois par des « très bien! », parmi lesquels j'ai noté celui d'Eugène Réveillaud, qui était, je crois, le père de notre sympathique collègue. On doit reconnaître que la loi de la séparation a été heureusement appliquée dans l'esprit qui était ainsi formulé par Aristide Briand.

La distance qui me sépare politiquement du grand parlementaire, qui fut mon éminent compatriote, ne faisait pas obstacle à certains rapprochements, à la faveur de solides amitiés communes qui ne diffèrent que par la déférence respectueuse dont s'enveloppe, dans mon esprit, la mémoire de mes aînés.

Le fait catholique est un élément de notre milieu social. Aristide Briand était trop intelligent pour ne pas être perméable aux postulats de ce fait.

J'ai la certitude absolue de ne pas trahir sa pensée en invoquant son témoignage à l'appui de l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les mots « ministre du culte catholique » sont supprimés dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux ministres du culte catholique recevant un traitement de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Debû-Bridel, pour explication de vote.

M. Jacques Debû-Bridel: Mesdames, messieurs, nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise pour deux raisons, d'abord parce qu'elle répond au vœu et aux désirs légitimes de la totalité des prêtres français; mais il y a aussi dans cette décision un second motif que nous ne pouvons pas taire, c'est que la caisse prévue pour le clergé par la loi étendant les assurances sociales aux professions libérales s'est révélée techniquement non viable, comme l'a déclaré votre rapporteur.

La mesure de justice et de bon sens que nous allons prendre en faveur du clergé ne doit pas faire perdre de vue que des mesures analogues devraient, dans un temps assez proche, être prises également pour d'autres catégories de professions libérales auxquelles les assurances sociales, dans l'état actuel des choses, ne peuvent s'appliquer.

Je pense, entre autres, à deux professions que je connais bien: les gens de lettres et les artistes. Le fonctionnement des caisses pour les gens de lettres et pour les artistes s'est, d'ores et déjà, révélé inefficace, pour ne pas dire inapplicable et absurde, les premiers ayant été assimilés aux salariés.

Le sujet déborde le cas que nous examinons aujourd'hui, mais avant de voter je tenais tout de même à faire immédiatement ces indispensables réserves. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 3 février, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, 2° alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 16 février inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. »

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Nous voici arrivés à la fin de notre ordre du jour.

En effet, la commission de la reconstruction m'a fait connaître qu'elle demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour prévu pour le 14 février de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg (n° 47, année 1950).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, voici quel sera l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le 14 février, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales:

I. M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne:

1° Le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine, à l'usage de la consommation intérieure allemande;

2° Quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française;

3° Quel est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords;

4° Quelle est la facturation des frais de transport et son mode d'établissement;

5° Si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence;

6° Au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses (n° 104).

II. M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les

Instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

S'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable;

Et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949. (N° 106.)

III. M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions a été conclu l'accord commercial franco-allemand, actuellement en discussion et qui doit être signé incessamment;

Et attire son attention sur les graves répercussions de ces accords, en particulier, pour l'industrie des fabricants de brides et coussins à sabots. (N° 107.)

IV. M. Charles Brune expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France et Electricité de France » réclament aux communes du département d'Eure-et-Loir des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation de ces services dans le département « à titre d'indemnité pour les charges extracontractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947 »;

Que les sommes demandées aux communes atteignent approximativement 16 millions à Chartres pour 1946, 320.000 francs à Lèves, 600.000 francs à Luisant;

Et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères,

Et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétaires insupportables. (N° 103.)

Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929.

(N° 863, année 1949, et 64, année 1950, M. Bernard Lafay, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam.

(N° 858, année 1949, M. Liotard, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

(N° 859, année 1949, M. Lafleur, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

(N° 860, année 1949, M. Lafleur, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine.

(N° 861, année 1949, et 58, année 1950, M. Razac, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Carcassonne, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

(N° 833 et 960, année 1949, M. Varlot, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. de Félice, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. (N° 47, année 1950, M. Chochoy, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Sclafer, rapporteur. (Discussion immédiate ordonnée.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, prochaine séance publique le mardi 14 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, pour les trois sièges du comité constitutionnel à la nomination du Conseil de la République.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats et conformément aux conclusions de son rapport n° 65, année 1950, présente au Conseil de la République les candidatures suivantes:

MM. Jacques Donnédieu de Vabres, Maurice Delépine, Marcel Prelot.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente sénateurs au moins.)

Errata.

Au compte rendu in extenso de la séance du 27 janvier 1950.

CONVENTIONS COLLECTIVES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL

Page 293, 1^{re} colonne, 11^e alinéa en partant du bas, 4^e ligne:

Au lieu de: « ... conflits collectifs du travail... ».

Lire: « ...conflits collectifs de travail... ».

Page 306, 1^{re} colonne, 7^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ...N° 1071... ».

Lire: « ...N° 107... ».

Page 308, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...« Ministère... ».

Lire: « ...« Ministre... ».

Même page, 2^e colonne, article 31 a, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...conclues... ».

Lire: « ...conclu... ».

Même page, même colonne, même article, 5^e ligne:

Au lieu de: « ...en un... ».

Lire: « ...ou un... ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 28 janvier 1950.

CONVENTIONS COLLECTIVES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL

Page 342, 1^{re} colonne, article 31 i, b), 3^e ligne:

Au lieu de: « ...du travail... ».

Lire: « ...de travail... ».

Page 343, 2^e colonne, entre le 6^e et le 7^e alinéa, rétablir le texte suivant :

M. le président. « Art. 31 *j.* — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, ou à l'initiative du ministre, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territoriale considéré ».

Page 365, 2^e colonne, 2^e alinéa en partant du bas, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...des entreprises publiques... »,

Lire : « ...d'une entreprise publique... ».

Même page, même colonne, même alinéa, 10^e ligne :

Au lieu de : « ...ainsi que... »,

Lire : « ...et... ».

Page 367, 2^e colonne, article 31 *yc*, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...professionnels, agricoles... »,

Lire : « ...professionnels agricoles... ».

Même page, même colonne, même article, 7^e ligne :

Au lieu de : « ...ya... »,

Lire : « ...31 ya... ».

Page 375, 1^{re} colonne, entre le 7^e et le 8^e alinéa, ajouter un alinéa ainsi conçu :

Mme le président. « Art. 31 *zd*. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *v* et 31 *za* ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 *y* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 ci-dessus. — (Adopté.)

Même page, même colonne, entre le 10^e et le 11^e alinéa :

Insérer les mots suivants : « Dispositions transitoires ».

Même page, même colonne, intitulé du titre II :

Au lieu de : « Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail ».

Lire : « Des procédures de règlement des conflits collectifs de travail ».

Page 388, 2^e colonne, amendement n^o 8 de M. Bardon-Damarzid, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... et dans lesquelles l'une des... »,

Lire : « ...et dans lesquels l'une des... ».

Page 389, 1^{re} colonne, 6^e alinéa, 1^{re} phrase : rédiger ainsi cette phrase :

Mme le président. « L'amendement précédent et celui-ci constitueront le chapitre 1^{er} « Dispositions générales » du titre II du livre IV du code du travail. »

Même page, même colonne, amendement n^o 10 de M. Bardon-Damarzid, 2^e ligne :

Au lieu de : « tous les conflits du travail »,

Lire : « tous les conflits de travail ».

Page 391, 2^e colonne, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Lire : « de sections compétentes pour des ».

Page 392, 2^e colonne, amendement n^o 17 de M. Bardon-Damarzid, 2^e ligne :

Au lieu de : « ou de désigner un surarbitrage »,

Lire : « ou de désigner un surarbitre ».

Page 397, 2^e colonne, article 17 *ter* (nouveau), 2^e alinéa, 1^{er} et 2^e lignes :

Au lieu de : « de tels accords où dans les cas »,

Lire : « de tels accords ou dans les cas ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 31 janvier 1950.

STATUT DES CHAMBRES DE COMMERCE DANS L'UNION FRANÇAISE

Page 443, 1^{re} colonne, entre les 3^e et 4^e alinéa avant la fin, insérer le texte suivant :

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à entreprendre d'urgence des négociations avec les Etats associés de l'Union française, en vue de régler la situation des chambres de commerce et des chambres d'agriculture françaises dans les territoires associés devenus souverains, de telle façon, et sous réserve des stipulations contraaires qui pourraient figurer aux accords franco-vietnamiens, que ces assemblées consulaires puissent à la fois demeurer les conseillers du haut commissaire de la République et assumer un rôle administratif non exclusif du contrôle des services publics qu'elles ont créés et gérés jusqu'ici, ni de la gestion des concessions ou des services publics des établissements dont elles avaient traditionnellement la responsabilité. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} février 1950.

RÉPARTITION PROVISOIRE DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1950

Page 454, 1^{re} colonne, art. 10, 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de : « dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion... »,

Lire : « ...dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 FEVRIER 1950.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel, à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1433. — 3 février 1950. — M. Omer Capelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un jeune cultivateur qui, par suite de la guerre, a dû cesser de faire valoir son exploitation et ne l'a reprise qu'à son retour de captivité en 1945, peut être astreint au prélèvement exceptionnel pour l'année 1946, celle-ci devant compter comme première année de culture.

1434. — 3 février 1950. — M. Frank-Chante appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder l'entrée en admission temporaire pour moulinage du fil de nylon fabriqué en Amérique; rappelle que la législation actuelle ne permet pas d'importer ce fil pour le réexporter après moulinage parce que le montant des devises rapatriées ne serait pas égal à trois fois le montant des devises nécessaires pour l'achat du fil; qu'en effet, le montant de la valeur de l'opération de moulinage du fil de nylon correspond à environ 20 p. 100 de son prix d'achat; que l'entrée en admission temporaire pour moulinage du fil de nylon permettrait de conjurer le chômage dans les usines de moulinage du département de l'Ardèche dont certaines sont totalement arrêtées et dont les moins défavorisées n'occupent plus que le quart de leur personnel; qu'elle aurait également l'avantage de faire rentrer en France des devises correspondant à l'opération du moulinage; et demande de vouloir bien prendre rapidement toutes mesures utiles pour favoriser l'importation du fil de nylon en admission temporaire pour moulinage.

JUSTICE

1435. — 3 février 1950. — M. Jacques-Destrée demande à M. le ministre de la justice si le gérant d'un journal peut être tenu responsable lorsque son journal publie un communiqué émanant d'une administration publique, et notamment de la préfecture de police, mettant en cause une personne dans des conditions que celle-ci jugerait diffamatoires à son égard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1436. — 3 février 1950. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le fait que l'inscription pour l'allocation vieillesse aux caisses, prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, en ce qui concerne les commerçants, étant sur le point d'être close, certains bénéficiaires, non informés du lieu de la caisse à laquelle ils appartiennent, n'ont pu satisfaire à la loi; et demande que le délai soit prorogé et que les amendes prévues ne soient pas immédiatement appliquées, afin que les commerçants en question puissent obtenir les renseignements et accomplir les formalités nécessaires.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1324. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le ministre de l'agriculture combien d'étalons et demi-sang vendéens et charentais font partie des effectifs de l'administration des haras et quelle est leur répartition dans les divers dépôts d'étalons. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Pour la campagne de monte de 1950 l'effectif des étalons de demi-sang vendéens et charentais de l'administration des haras s'élève à 57 (31 étalons type selle et 26 étalons type cob). Ils sont répartis dans les dépôts d'étalons de la façon suivante:

DEPOTS D'ETALONS	ETALONS type selle.	ETALONS type cob.
Angers	1	5
Annecey	2	»
Blois	1	1
Clumy	1	1
La Roche-sur-Yon.....	44	15
Saintes	42	9
Strasbourg	1	»
	31	26

DEFENSE NATIONALE

1316. — M. le ministre de la défense nationale fait savoir à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée par M. Roger Menu, le 31 décembre 1949.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1105. — M. Gaston Chazotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels ont été, pour les années 1946, 1947, 1948 en ce qui concerne le département de la Creuse: 1° le nombre des contribuables assujettis à la cédule des impôts directs: a) sur les bénéfices agricoles; b) sur les B. I. C.; c) sur les bénéfices des professions non commerciales; d) sur les traitements et salaires; 2° le nombre des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu; 3° le nombre des réclamations faites ou remises demandées par chacune de ces catégories de contribuables; 4° le nombre de ces réclamations accueillies favorablement; 5° le nombre de ces réclamations retirées par les intéressés; 6° le nombre de ces réclamations non encore réglées. (Question du 15 novembre 1949.)

Réponse. — 1° et 2°. — Remarque étant faite que le mode de perception par voie de retenue à la source de l'ancien impôt sur les traitements et salaires ne permet pas de connaître le nombre exact des contribuables qui ont supporté cet impôt, les renseignements demandés relativement au nombre des contribuables imposés sont consignés dans le tableau ci-après:

NATURE DE L'IMPOT	ANNEES		
	1946	1947	1948
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole	3.795	16.897	16.576
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	6.196	6.761	3.457
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	381	376	488
Impôt général sur le revenu.....	2.366	6.201	1.918

3°, 4°, 5° et 6°. — Les renseignements statistiques détenus par l'administration ne comportent pas la répartition du nombre des réclamations par catégorie de contribuables et ne permettent pas, par suite, de fournir les renseignements demandés.

FRANCE D'OUTRE-MER

1332. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le recrutement des inspecteurs des produits locaux du service du conditionnement ne semble être soumis à aucune règle précise d'administration publique; qu'au Sénégal, en particulier, les nominations à ces postes sont réservées la plupart du temps aux agents électoraux du parti qui se prétend celui de l'administration, que ces nominations se font sans qu'aucune compétence professionnelle et sans qu'aucune garantie morale soient exigées des candidats agréés; que de telles mesures sont nettement opposées à l'intérêt du service et à celui du personnel qualifié qui se trouvent, le premier privé de la qualité, le second privé de ses droits à une promotion importante; demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le recrutement des inspecteurs du conditionnement soit l'objet d'une réglementation apolitique, (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Les « inspections des produits » — qu'il ne faut pas confondre avec les « services de contrôle du conditionnement des produits » — relèvent directement des hauts commissaires, commissaires et gouverneurs des territoires d'outre-mer. Des dispositions, à ce sujet, ont été prévues par le décret du 17 octobre 1945 (art. 2, alinéa *in fine*) portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies. La question posée par M. Dia Mamadou, visant plus particulièrement l'organisation de l'inspection des produits du Sénégal, des précisions sont demandées au haut commissaire de l'Afrique occidentale française,

1333. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'en vertu de la convention passée le 24 février 1927 avec la banque de l'Afrique occidentale et en application de la loi du 29 janvier 1929, 20.000 actions inaliénables de la banque de l'Afrique occidentale française avaient été attribuées aux colonies et territoires dans lesquels cette banque devait exercer son privilège d'émission; et que des parts bénéficiaires étaient, en outre, attribuées aux mêmes colonies ou territoires; et demande: 1° combien d'actions et de parts bénéficiaires étaient au 31 décembre 1949 la propriété des territoires ou colonies dans lesquelles cette banque a exercé son privilège jusqu'en 1940 ou l'exerce encore; 2° quelle

était la part de chaque territoire; 3° s'il existe d'autres collectivités publiques (état ou Trésor français, banque nationalisée, caisse centrale de la France d'outre-mer) qui possèdent à un titre quelconque des actions ou des parts bénéficiaires de la banque de l'Afrique occidentale française; 4° quel est actuellement dans le capital social de la banque de l'Afrique occidentale française le pourcentage détenu par les collectivités publiques susnommées et par les intérêts privés; 5° dans les bénéfices distribués par le dernier exercice 1949, tant aux titres des actions qu'au titre des parts bénéficiaires quel a été le pourcentage des sommes réparties: a) aux intérêts privés possédant seulement des actions de capital; b) aux collectivités publiques possédant à la fois des actions de capital et des parts bénéficiaires. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — 1° Initialement de vingt mille (art. 1^{er} de la convention du 24 février 1927 annexée à la loi du 29 janvier 1929), le nombre des actions de la banque de l'Afrique occidentale attribuées en propriété aux territoires a été porté à vingt huit mille cinq cent soixante-dix lors de l'augmentation du capital de cet établissement survenue en 1932. Sept mille parts bénéficiaires ont été en exécution de l'article 13 des statuts de la banque, remises à l'Etat qui en rétrocède les revenus aux territoires;

2° Répartition entre les territoires:

Des actions:		Des revenus des parts bénéficiaires (décret du 6 mai 1929):	
A. O. F.....	21.428	A. O. F.....	75 p. 100
A. E. F.....	2.857	A. E. F.....	70 p. 100
Cameroun	2.857	Cameroun	10 p. 100
Togo	1.428	Togo	5 p. 100
Total	28.570		

3° L'Etat français possède depuis 1946: 5.058 actions et 368 parts bénéficiaires qui lui ont été remises en règlement de l'impôt de solidarité dû par la banque. Le Comptoir national d'escompte de Paris, banque nationalisée possède 2.192 actions; 4° sur un capital social de 52.629.500 francs, divisé en 105.259 actions, les collectivités publiques ou établissements nationalisés susindiqués en détiennent 35.820 soit 34 p. 100; les intérêts privés en détiennent 69.439 soit 66 p. 100; 5° les bénéfices nets de l'exercice 1948-1949 (du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949) attribués aux actions et aux parts bénéficiaires se répartissent ainsi: aux intérêts privés, 6.733.314 francs soit 43,47 pour cent; aux collectivités publiques et établissements nationalisés, 8.752.785 francs soit 56,53 p. 100.

INTERIEUR

1089. — M. Claudius Delorme rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait posé au précédent Gouvernement une question écrite n° 614, ultérieurement transformée en question orale n° 76 exposant la situation des domaines des hospices de Villefranche-sur-Saône (Rhône); qu'une enquête a été prescrite par le ministre de l'intérieur; et demande quels ont été les résultats de cette enquête, et en particulier à combien s'élève pour l'ensemble de ces domaines et en pourcentage, le revenu de l'année 1948. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — 1° A la suite de l'enquête effectuée par un inspecteur de l'administration, les autorités de tutelle ont prescrit les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de gestion de l'hôpital-hospice de Villefranche, le sous-préfet de Villefranche et le directeur départemental de la population ont été invités à assister régulièrement aux réunions de la commission administrative conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 15 juin 1945, et à rendre compte au préfet des mesures de réorganisation qui seront décidées. D'autre part, la dernière opération de vente des vins de la récolte 1949 s'est effectuée le 6 novembre 1949 par voie d'enchères publiques. Le produit de la vente s'est élevé à 2.360.000 francs pour 177 pièces 1/2 de vin alors que les ventes par marchés de gré à gré en 1948 n'avaient atteint que 2.240.000 francs pour 217 pièces. La vente des vins d'appellation contrôlée a produit 630.000 francs en 1949 pour 32 pièces 1/2 au lieu de 414.000 francs en 1948 pour une récolte égale; 2° en 1948, le revenu total des domaines de l'hôpital-hospice de Villefranche s'est élevé à 1.599.533 francs de produits récoltés et consommés; 922.793 francs de produit net, soit 2.522.326 francs au total. Ce revenu représente 1,46 p. 100 de la valeur vénale de ces domaines, évaluée à la même époque à 172.500.000 francs.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 25 janvier 1950. (Journal officiel du 26 janvier 1950.)

Dans les rectifications au compte rendu in extenso de la séance du lundi 23 janvier 1950 (Journal officiel du 24 janvier 1950), page 266, 2^e colonne, 14^e et 15^e ligne, supprimer la rectification de M. Breton portant sur le scrutin n° 2.